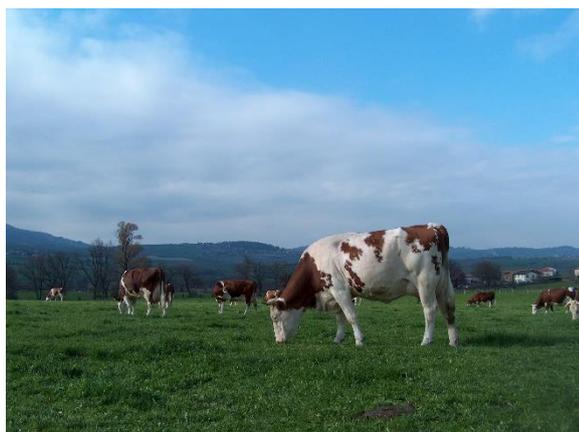


# BOVINS VIANDE & EQUIDES



Crédit photo : Antoine Couturier

## Table des matières

1	Origine des animaux et conversion .....	1
2	Espaces de plein air et conditions de logement ....	2
3	Pratiques d'élevage .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4	Alimentation .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
5	Prophylaxie et traitements vétérinaires .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

**Attention, il faut préalablement consulter la fiche « Cadre général de l'élevage », qui traite de tous les éléments s'appliquant à l'ensemble des espèces. Cette fiche complémentaire ne comprend que les éléments spécifiques aux bovins « viande ».**

## 1 | ORIGINE DES ANIMAUX ET CONVERSION

### 1.1 ORIGINES DES ANIMAUX

Les bovins bio naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques. Il n'est possible d'introduire des bovins non biologiques dans l'exploitation qu'à des fins de reproduction et lorsque des bovins biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant. Il n'est jamais possible d'acheter en conventionnel un animal destiné directement à l'engraissement.

Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, les veaux non bio introduits sont élevés en bio dès leur sevrage, et doivent être âgés de moins de 6 mois à leur entrée dans l'exploitation. Lors du renouvellement d'un cheptel, les animaux reproducteurs adultes non bio introduits sont ensuite élevés en bio. Les femelles non bio doivent être nullipares et ne peuvent représenter plus de 10% du cheptel bovin adulte (une seule/an si le cheptel contient 10 bovins ou moins). Ce pourcentage peut être porté à 40 %, dans les cas particuliers suivants :

- extension importante de l'élevage (de l'ordre de 30%) ;

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.3.1.

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II,  
1.3.4.4.1.  
1.3.4.4.2.

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II,  
1.3.4.4.3.

- changement de race ;
- nouvelle spécialisation du cheptel ;

Si les bovins reproducteurs adultes non bio introduits sont issus de races menacées d'abandon, aucun pourcentage restrictif ne s'applique et les femelles ne doivent pas nécessairement être nullipares.

## 1.2 CONVERSION DES ANIMAUX

---

Des bovins non biologiques introduits dans l'exploitation doivent être élevés en bio durant 12 mois, et, en tout état de cause, pendant les  $\frac{3}{4}$  de leur vie pour que la viande puisse être vendue en bio. Seule la conversion simultanée permet de s'affranchir de cette règle des  $\frac{3}{4}$  de vie (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

## 1.3 CONVERSION DES TERRES

---

Les pâturages, parcours ou aires d'exercices extérieurs doivent être conduits en bio. Ils sont soumis à une période de conversion minimale de 2 ans avant pour une utilisation en tant qu'alimentation bio. Ils peuvent être utilisés en cours de conversion à certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

Les animaux et les surfaces peuvent être convertis de manière simultanée ou non simultanée à certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

---

## 2 | ESPACES DE PLEIN AIR ET CONDITIONS DE LOGEMENT

### 2.1 PATURAGE

---

Les bovins ont un accès permanent à des pâturages pour brouter, chaque fois que les conditions climatiques et que l'état du sol le permettent (sauf restrictions sanitaires). Cette obligation s'impose à tous les animaux âgés de plus de 6 mois.

Les animaux abattus entre 6 et 8 mois, doivent avoir eu accès aux pâturages au minimum durant 30 jours sur leur durée de vie sauf conditions exceptionnelles ne le permettant pas.

Guide de lecture

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II,  
1.3.4.1.

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II, 1.7.3.  
1.7.4.

Guide de lecture

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.6.6.

Le nombre d'animaux d'élevage est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents.

La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles. Pour chaque animal, une limite de nombre d'individus/ha/an est fixée sur la base d'un barème national. Cette limite est fixée en lien avec des références d'excrétion utilisées pour la directive nitrate.

Si ces densités sont dépassées, les effluents surnuméraires doivent être exportés, dans les conditions exposées dans la fiche « Cadre général de l'élevage ».

[Une demande a été envoyée à l'administration visant à obtenir l'édition d'un document lisible répertoriant, pour chaque espèce animale, le nombre maximal d'animaux par hectare]

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II,  
1.4.2.1.  
Guide de lecture

Les animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages bio pendant une période limitée à 4 mois. Les animaux bio et non bio ne doivent pas se trouver simultanément dans les pâturages concernés. La durée de pâturage des animaux non bio ne doit pas dépasser 4 mois par parcelle. Ces animaux non-bio doivent être élevés dans des élevages respectueux de l'environnement, c'est à dire issus d'élevages conduits en MAEC, en Agroforesterie, en zone ICHN ou Natura 2000

Les animaux bio peuvent paître sur des terres domaniales ou communales à condition :

- qu'au cours des trois dernières années au moins, ces terres n'aient pas été traitées avec des produits non autorisés en bio,
- que tout animal non bio utilisant les terres concernées provienne d'élevages conduits en MAEC, en Agroforesterie, en zone ICHN ou Natura 2000 .,
- que les produits obtenus à partir d'animaux biologiques alors que ceux-ci pâturaient sur ces terres ne soient pas considérés comme issus de la production biologique, sauf s'il peut être prouvé que ces animaux étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques.

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II,  
1.4.2.2.1.

## 2.2 ESPACE DE PLEIN AIR POUR LES VEAUX

Lorsque les bovins ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.

Autrement dit, un élevage qui fournit un accès au pâturage dès que les conditions le permettent à tous les animaux (à l'exception de ceux âgés de moins de 6 semaines) n'ont pas l'obligation d'aménager des espaces de plein air spécifiques.

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II,  
1.9.1.1. (d)

A défaut d'accès au pâturage, les veaux de plus de 6 semaines doivent avoir accès à des espaces extérieurs quand les conditions climatiques le permettent. La densité maximale de ces espaces extérieurs est fixée en fonction du poids de l'animal :

Guide de lecture

	Poids vif minimal (kg)	m <sup>2</sup> /tête
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100	1,1
	jusqu'à 200	1,9
	jusqu'à 350	3
	supérieur à 350	3,7 avec un minimum de 0,75 m <sup>2</sup> /100 kg
Taureaux pour la reproduction		30

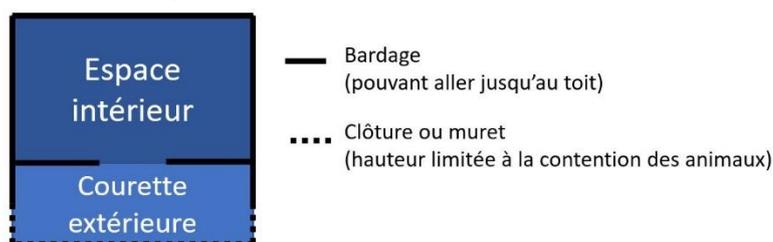
Pour les bâtiments certifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'espace doit être découvert sur au minimum 5% de la surface extérieure.

Pour les bâtiments certifiés après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 : L'espace doit être découvert sur au minimum 50% de la surface extérieure.

Il est autorisé de faire des toits rétractables qui couvriraient intégralement la courette en cas d'intempérie.

Cet espace extérieur doit être intégralement ouvert sur un côté, et peut être partiellement bardé sur les deux côtés latéraux. Ce bardage partiel ne peut pas excéder 50% de ces côtés latéraux. L'exemple 1 illustre cette règle concernant le bardage :

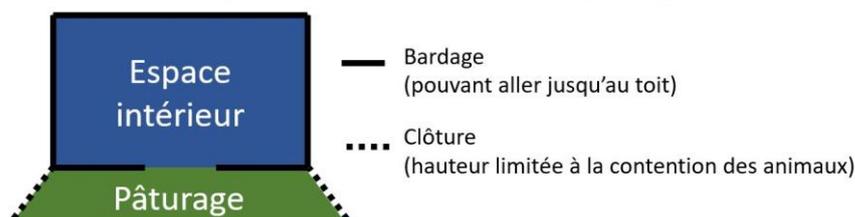
### Exemple 1 : bâtiment avec accès à une courette



Note : On peut voir que le bardage de la courette est limité à 50% de la longueur des côtés latéraux

Les éleveurs qui préféreront fournir directement un accès au pâturage à leurs veaux sont conformes à la réglementation. Il n'est pas obligatoire d'aménager une courette si les veaux sont au pré, ou si une pâture suffisamment grande est accessible depuis le bâtiment quand les conditions le permettent, comme dans l'exemple 2 :

Exemple 2 : bâtiment avec accès au pâturage



## 2.3 BATIMENTS

Les surfaces minimales dans les bâtiments sont les suivantes :

	Poids vif minimal (kg)	m <sup>2</sup> /tête
<b>Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement</b>	jusqu'à 100	1,5
	jusqu'à 200	2,5
	jusqu'à 350	4
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m <sup>2</sup> /100 kg
<b>Taureaux pour la reproduction</b>		10

Les sols des bâtiments d'élevage sont lisses mais pas glissants. Au moins la moitié de la surface intérieure minimale mentionnée ci-dessus est construite en matériau dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles.

## 3 | PRATIQUES D'ELEVAGE

Un choix de races appropriées contribue à améliorer la gestion des animaux, à prévenir toute souffrance et, autant que possible, à éviter de devoir mutiler les animaux

### 3.1 GESTION DES ANIMAUX

L'attache des bovins peut être autorisée seulement dans les exploitations comportant un maximum de 50 animaux, en décomptant les femelles nullipares et les bovins mâles de moins de 2 ans. Ces animaux doivent néanmoins avoir accès à des pâturages pendant la saison de pacage et à des espaces de plein air, au moins deux fois par semaine, lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible. Pour pouvoir attacher les animaux, une demande de dérogation doit être transmise par le producteur à l'INAO via son organisme certificateur.

Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.

2020/464,  
Annexe I,  
Partie I, 1

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II,  
1.9.1.2.

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II,  
1.3.2.

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II,  
1.7.5.

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II,  
1.9.1.2.

## 3.2 MUTILATIONS

Les opérations autorisées sur les bovins sont les suivantes :

- l'écornage ou ébourgeonnage (seulement par dérogation)
- la castration physique (pas besoin de dérogation)

Pour toute mutilation, la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à :

- la réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié,
- une anesthésie et/ou une analgésie suffisante.

Dans le cas où l'écornage est pratiqué chez des bovins, cette opération doit s'effectuer de préférence par ébourgeonnage et avant l'âge de 2 mois sauf cas dument justifié. Cette opération ne peut se faire après l'âge du sevrage.

- Avant 4 semaines d'âge, l'analgésie est obligatoire; l'anesthésie n'est pas obligatoire mais conseillée.
- Au-delà de 4 semaines, l'écornage et l'ébourgeonnage doivent être effectués sous anesthésie par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée, conformément à la législation nationale.

À l'exception de la castration physique, ces opérations font l'objet d'une demande de dérogation individuelle auprès de l'organisme certificateur.

## 4 | ALIMENTATION

### 4.1 GENERALITES

L'alimentation des bovins bio doit être bio. Une partie des aliments peut néanmoins être en conversion ou conventionnelle sous certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage » et point 4.3 de la présente note).

Les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pacages pendant les différentes périodes de l'année. Les bovins ont un accès aux pâturages pour brouter chaque fois que les conditions le permettent. Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière des herbivores proviennent de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés. Ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation.

Lorsque l'alimentation n'apporte pas assez de vitamines A, D et E, il est possible d'ajouter des vitamines de synthèse A, D et E identiques aux vitamines naturelles, dans la ration des bovins.

L'huile de foie de morue n'est pas utilisable comme aliment pour les bovins. Néanmoins, pour son apport en vitamines, elle est autorisée en tant que traitement non allopathique (et donc non compté dans le nombre de traitements maximal).

## 4.2 LIEN AU SOL

---

Au moins 60 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même. Si cela n'est pas possible, ces aliments proviennent...

- ...d'autres exploitations biologiques ou en conversion de la même région.
- ...d'entreprises de fabrication d'aliment bio ou en conversion utilisant des aliments provenant de la même région

Cette restriction ne s'applique pas pendant la période où annuellement les animaux sont en transhumance.

La région est définie comme la région administrative, ou, à défaut le territoire national.

Ce pourcentage est porté à 70 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (céréales/oléoprotéagineux et fourrages) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de céréales/oléoprotéagineux pour nourrir les animaux

## 4.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA TRANSHUMANCE ET AUX ESTIVES

---

Au cours de la transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. L'aliments non bio consommé, sous forme d'herbe et d'autres végétaux que broutent les animaux, ne peut excéder 10 % (MS) de la ration alimentaire annuelle totale, et la période ne peut excéder 35 jours couvrant le trajet aller-retour.

Les animaux biologiques peuvent paître sur des terres gérées collectivement (alpages, estives ...) non certifiées bio. Ces terres ne doivent pas avoir été traitées avec des produits ou substances interdites en bio au cours des 3 années précédant le pâturage. En outre, si les animaux bio sont mélangés à des animaux non bio dans les estives, les produits animaux obtenus à partir des animaux biologiques ne sont pas considérés en tant que produits biologiques.

## 4.4 ALIMENTATION DES JEUNES

---

Les veaux sont nourris de préférence au lait maternel pendant une période minimale de 3 mois à compter de la naissance.

L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période.

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II,  
1.9.1.1. (a)

Guide de lecture

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II,  
1.4.2.2.

2020/464,  
Article 2

2018/848,  
Annexe II,  
Partie II,  
1.4.1. (g)

## 5 | TRAITEMENTS VETERINAIRES

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention. Les traitements vétérinaires peuvent être utilisés dans certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

Avec le soutien de :

